



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PERMANENT

VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.1378 du 21/11/2025

**OBJET :** Réglementation des Parcs et Jardins de la commune

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**VU** le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac ;

**VU** la délibération N° 2008.11.31.327 relative au règlement des parcs et jardins de la Ville de Melun ;

**VU** le règlement des parcs et jardins de la Ville de Melun approuvé en date du 02 décembre 2008, joint en annexe ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer des horaires d'ouverture et de fermeture des parcs et des jardins publics de la commune de Melun ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité dans les lieux publics ;

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

Les arrêtés municipaux n° 2014.236, 2014.237, 2014.238 du 18/03/2014 et 2020.741 du 30/07/2020 sont abrogés.

**Article 2 - Horaires d'ouverture et de fermeture**

Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de chaque année, les parcs et les jardins seront interdits au public tous les jours de 20h00 le soir, à 8h00 du matin.

Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars de chaque année, les parcs et les jardins seront interdits au public tous les jours de 18h00 le soir, à 8h00 du matin.

Ces horaires s'appliquent aux parcs et jardins de la commune ayant un système de fermeture.

**Article 3 -**

Les personnes se trouvant dans les parcs et jardins à ces heures seront en infraction et seront verbalisées, conformément aux lois et règlements.

En complément du règlement des parcs et jardins de la ville de Melun, il est strictement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur de ces espaces.

**Article 4 - Domaine d'application**

Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcs et jardins du domaine public de la Ville de Melun, clos

ou non, énumérés ci-dessous :

- Parc des Conifères
- Parc Créma
- Parc de Spelthorne
- Parc Debreuil
- Jardin Botanique
- Jardin de la Collégiale de Notre-Dame
- Parc Faucigny Lucinge
- Parc Stuttgart Vaihingen
- Jardin Romain
- Jardin du Palais
- Jardin des Ecoliers
- Parc Marinelli
- Parc Trois Moulins

**Article 5 -**

Les Services Techniques de la Ville de Melun sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

**Article 7 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 8 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, Melun (77000), dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 9 -**

M. le Directeur Général des Services de la ville de Melun,  
M. le Directeur Général des Services Techniques de la ville de Melun,  
M. le Commissaire Divisionnaire,  
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,  
M. le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Melun, le 21/11/2025

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20251001-189913-AR-1-1

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2025

Publication :



Eliana VALENTE,

## **MAIRIE DE MELUN**

### **RÈGLEMENT DES PARCS ET JARDINS DE LA VILLE DE MELUN**

Il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, jardins, squares et promenades appartenant à la Ville de MELUN.

#### **ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement est applicable dans les parcs, jardins, squares et promenades publics dont la Ville de MELUN est propriétaire, ainsi que dans les jardins privés mis par convention à la disposition du public.

#### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les espaces verts définis par l'article premier sont placés sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

Les parcs, squares et jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées. Les parcs et jardins non clos sont accessibles en permanence. En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les parcs et jardins pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie. Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits, sauf les dérogations ci-après :

- Sont autorisés dans les allées, les poussettes, jouets non bruyants et les cycles pour enfants de moins de 6 ans.
- Sont autorisés à circuler les véhicules de service de la Ville de MELUN, les véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville. Ceux-ci font l'objet de consignes spéciales, vitesse limitée à 15km/h.
- Le présent article ne s'applique pas aux véhicules des services de Police, d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 5 : ACCES DES ANIMAUX**

- Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature. Ils sont toutefois interdits dans les aires de jeux pour enfants. L'entrée des chevaux est également admise.
- Les personnes non voyantes et mal voyantes peuvent circuler dans tout le parc sans se séparer de leur chien.
- Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtées afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

## **ARTICLE 6 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC**

- Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.
- Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par : les cris et les chants de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirène ou objets bruyants.
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires sont interdits. Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.
- L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

## **ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS**

- Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.
- Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les parcs et jardins : de grimper aux arbres, de casser ou de scier des branches d'arbres, de graver des inscriptions sur les troncs, de peindre des inscriptions, de coller, agrafer ou clouer des affiches sur les troncs, d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques.

- Il est interdit d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs, de ramasser le bois mort, de prélever de la terre, de procéder à des recherches ou des fouilles, d'effaroucher, pourchasser et dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages et de pénétrer dans les enclos de reboisement.
- Il est interdit de procéder au lavage de véhicules automobiles ou à toute autre opération d'entretien (vidange, etc.)
- Les équipements existant dans les espaces-verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, fontaines, margelles de bassins, rampes d'escaliers.
- Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions.
- Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes. La libre utilisation par les enfants des jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leur parents ou des personnes qui en ont la garde.
- Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations tels que patins à roulettes, skate-board, ballons, ne sont autorisés que sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet. Toutefois, les jeux de balles sont tolérés pour les jeunes enfants en dehors des heures d'affluence.
- Les jeux de boules sont tolérés sur les emplacements réservés à cet effet, à condition qu'ils n'aient pas le caractère de compétition, qu'ils soient accessibles à tous et que leur organisation n'occasionne pas de troubles à la jouissance paisible de la promenade, ni de dégradations aux sols, pelouses.
- La pêche est permise aux titulaires d'autorisations délivrées dans les conditions ci-après :
- Parc DEBREUIL : par l'Association Pêche et Pisciculture « Les Anguilles Melunaises », 37 rue de Bichot-POUILLY LE FORT-77240 VERT ST DENIS.
- Parc de SPELTHORNE : par l'association APP « Les Anguilles Melunaises », 37 rue de Bichot-POUILLY LE FORT-77240 VERT ST DENIS.
- La mise à l'eau et la navigation sur les bassins, pièces d'eau, rivières, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.
- Les modèles réduits aériens et cerfs volants sont interdits.
- Les baignades sont formellement interdites dans les bassins ainsi que les pièces d'eau et rivières.
- Le patinage sur la glace des bassins, pièces d'eau et rivières est interdit.

- La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans les parcs et jardins sous réserve de ne pas gêner les promeneurs.
- La pratique des pique-nique n'est admise que dans les emplacements aménagés à cet effet.
- Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer un feu avec des matériaux trouvés sur place ou apportés.

## **ARTICLE 8 : USAGE SPECIAUX DES PROMENADES**

A moins d'autorisations expresse, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées des parcs et jardins :

- L'offre gratuite ou payante du service au public,
- Les quêtes,
- L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par la Municipalité ou avec leur autorisation formelle.
- Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante ne peut être organisée dans les parcs sans autorisation.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

- Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Le présent règlement sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Ville de MELUN » et affiché aux entrées des promenades.

MELUN, le

**02 DEC. 2008**